Annexe 11   
Mesures visant à prévenir les maladies infectieuses transmises par voie sanguine

**Ce document se fonde en partie sur la publication de la SUVA « Prévention des maladies infectieuses transmises par voie sanguine dans le secteur sanitaire » [[1]](#footnote-1) et doit être adapté aux spécificités de l’entreprise.**

1. Contexte

Cette fiche technique s’adresse aux personnes employées par (*nom de l’entreprise)* qui travaillent avec du sang et d’autres liquides corporels, en particulier le personnel de laboratoire ainsi que celui des services de nettoyage.

|  |
| --- |
| Les maladies infectieuses, dont les agents pathogènes sont contenus dans le sang, peuvent être transmises par le sang ou par d’autres liquides corporels contenant du sang, notamment lors de blessures par piqûre ou par coupure, lors de projections dans les yeux et sur les muqueuses de la bouche, ainsi que par contact avec la peau non intacte (plaies ouvertes).  **Le sang et les liquides corporels contenant du sang doivent par principe être considérés comme infectieux !** |

**Dans des zones de travail présentant un risque accru d’infection,** ne travaillent que des personnes qui ont été instruites sur les risques possibles liés aux maladies infectieuses au cours de leur travail, les mesures visant à prévenir une exposition, les directives en matière d’hygiène, le port et l’utilisation d’un équipement de protection et de vêtements de protection ainsi que sur les mesures à prendre en cas d’incident. La prévention des blessures par piqûre et par coupure est assurée par des mesures techniques et des équipements appropriés.

Chez **(nom de l’entreprise),** les employés qui d’expérience sont soumis à un risque accru de blessures par piqûre et par coupure provoquées par des objets souillés par du sang, ou qui pourraient être en contact avec du sang, **sont vaccinés contre l’hépatite B**.

1. Règles de comportement s’appliquant au personnel de laboratoire

Pour se protéger soi-même et pour protéger les tiers (en particulier le personnel de laboratoire et des services de nettoyage) des maladies infectieuses transmises par voie sanguine, il y a lieu de prendre en considération les **règles de comportement fondamentales suivantes** :

* éviter les blessures par piqûre et par coupure : ne replacer le capuchon de protection sur les aiguilles que si cela s’avère absolument nécessaire, de préférence par des moyens mécaniques ou en ne se servant que d’une main, mais jamais en utilisant les deux mains (pas de recapuchonnage des deux mains) ;
* éliminer impérativement les objets souillés par du sang qui présentent un danger de blessure (p. ex. les aiguilles usagées et les ustensiles jetables tranchants) dans des récipients incassables, résistants au percement et pouvant être fermés. Les récipients doivent être remis pour élimination remplis aux 2/3 au maximum, bien fermés et marqués comme présentant un risque biologique ;
* lors d’activités pouvant entraîner un contact avec du sang ou des liquides corporels, il faut porter des gants à usage unique. Lors de l’élimination des gants, ceux-ci seront retournés afin que la surface extérieure souillée se trouve à l’intérieur. Se laver ensuite les mains et appliquer une crème ;
* porter des lunettes de sécurité et un masque de protection respiratoire pour tous les travaux pouvant entraîner des éclaboussures ;
* désinfecter et/ou stériliser les vêtements de protection et tout autre matériel susceptible d’être contaminé.

1. Règles de comportement pour le personnel des services de nettoyage

Les personnes chargées de tâches de nettoyage sont informées des dangers liés aux blessures par piqûre et coupure. Ces personnes doivent en particulier savoir que chaque sac à ordures peut contenir des objets ou des instruments pointus ou tranchants et être instruites des précautions à prendre lors de l’élimination de ces sacs :

* ne jamais presser les sacs contenant des déchets avec les mains ;
* ne jamais vider les poubelles à mains nues et, même lorsqu’on porte des gants, ne jamais mettre la main dans une poubelle pour prendre quoi que ce soit ;
* ne toucher le sac à ordures qu’au niveau de la fermeture. Vider les poubelles à l’intérieur desquels il n’y a pas de sac en les renversant ;
* porter des gants de protection imperméables qui doivent être jetés après le travail ; se laver ensuite soigneusement les mains et appliquer une crème.

1. Mesures à prendre après un incident ayant pu entraîner la transmission d’une infection

Les mesures immédiates suivantes doivent être prises **après un incident ayant pu entraîner la transmission d’une infection :**

* les mains ou la zone de peau souillée doivent être lavées immédiatement à l’eau et au savon et/ou désinfectées ;
* en cas de contact des yeux ou les muqueuses avec du sang ou des liquides corporels contenant du sang, rincer immédiatement abondamment à l’eau ou avec un liquide physiologique ;
* dans le cas d’incidents présentant un risque d’infection par le sang (blessure par piqûre ou coupure, projections sur les muqueuses ou contact du sang avec une plaie ouverte), procéder conformément au plan d’urgence : procédure en cas d’incidents de laboratoire ;
* les blessures par piqûre ou par coupure ainsi que les éclaboussures[[2]](#footnote-2) doivent être notifiées immédiatement aux supérieurs hiérarchiques et aux responsables de la sécurité biologique à l’aide du formulaire de déclaration des incidents de laboratoire.

En cas de doute ou de questions, adressez-vous à vos supérieurs hiérarchiques.

|  |  |
| --- | --- |
| Redige/Approuve par |  |
| Date |  |

1. Prévention des maladies infectieuses transmises par voie sanguine dans le secteur sanitaire ; numéro de commande 2869/30.F  
   Commande : https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/documentation/prevention-des-maladies-infectieuses-transmises-par-voie-sanguine-dans-le-secteu-286930-f-5457-5456 [↑](#footnote-ref-1)
2. Sont considérées comme des accidents au sens de l’art. 9 de l’ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA, RS 832.30) et doivent donc être déclarées à l’assurance-accidents. [↑](#footnote-ref-2)